



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Autorité environnementale

Préfète de région

www.site.unique.ae.gouv.fr

**Demande d'autorisation d'exploiter
une installation classée pour la protection de l'environnement
sur la commune de ALVIMARE
présentée par la société SARL MARELLE**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

N° : 2016-1948

Préambule - Cadre juridique

Compte-tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement relatif à l'exploitation d'une plate-forme de tri et transit de déchets du BTP sur la commune de ALVIMARE, présenté par la société SARL MARELLE, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour le projet, définie à l'article R. 122-6 du code de l'environnement, est la préfète de Région.

Comme prescrit à l'article R 512-2 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de dangers, dont le contenu est précisé aux articles R 512-3 à R 512-6 du même code. Ce dernier a été déclaré complet et régulier le 10 octobre 2016 (article R 512-11 du code de l'environnement). Il a été transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 20 octobre 2016.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public (art. R 122-9 du code de l'environnement).

Afin de produire cet avis et en application de l'article R 122-6, la préfète de département et la directrice générale de l'agence régionale de santé ont notamment été consultées.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

1 - Présentation du projet et de son contexte

1.1) Présentation générale de l'établissement

La société MARELLE a été créée en 1992 par Mr Christian MARELLE. La société emploie 48 personnes.

Sur le site d'ALVIMARE, elle collecte et recycle des déchets issus du B.T.P, en collaboration avec l'ADEME et l'AREBTP. Cette activité dédiée au tri / transit / regroupement / valorisation des déchets du BTP occupe une surface d'emprise de 35 000 m².

Le site, précédemment sous le régime de la déclaration soumise au contrôle périodique, passe à présent sous le régime de l'autorisation.

1.2) Présentation du projet

Du fait de l'activité de la société MARELLE et des jours d'ouverture des installations de stockage des déchets d'amiante, la quantité d'amiante en transit sur le site est régulièrement supérieure à 1 tonne. Cette activité relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et n'est pas autorisée par monsieur le préfet sur le site d'Alvimare. L'inspection des installations classées a constaté cette situation administrative irrégulière lors de sa visite du 07 octobre 2013 en proposant à monsieur le préfet de mettre en demeure la société MARELLE de régulariser sa situation administrative. En conséquence, pour respecter l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 janvier 2014 la société MARELLE a transmis son dossier de demande de régularisation administrative d'autorisation d'exploiter

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques visées ci-dessous :

| Rubrique | Alinéa | Rég(*) | Libellé de la rubrique (activité) | Activité | Volume autorisé |
|----------|--------|--------|---|--|----------------------|
| 2515 | 1.b | E | Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes , autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. 1. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW | Plusieurs campagnes par an : - concassage – 200 kW - scalpeur – 80 kW | 280 kW |
| 2713 | 1 | A | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux , à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1000m ² | Stockage de déchets de métaux sur une hauteur de 6 m, sur 1 300 m ² | 1300 m ² |
| 2718 | | A | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1t | Amiante – 45 t Matériaux contenant du plomb : 4,95 t | 49,95 t |
| 2517 | 3 | D | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 3. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² | Inertes : stockage sur 6m de hauteur, sur 1 200 m ² Béton et concassés : stockage sur 12 m de hauteur, sur 4 000 m ² Terres et limons : stockage sur 12 m de hauteur, sur 4 500 m ² | 9 700 m ² |
| 2714 | 2 | D | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ | Déchets de bois sur 6 m de hauteur, sur 300 m ² | 300 m ² |
| 2716 | 2 | DC | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ | DIB sur 6 m de hauteur, pour 800 m ³ | 800 m ³ |
| 1435 | | NC | Station-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m ³ d'essence et inférieur à 500 m ³ | Distribution de fioul 25 m ³ | 25 m ³ |

| | | | | | |
|------|---|----|--|---|--------------------|
| | | | au total. | | |
| 2910 | A | NC | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélanges, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW | Chaudière au gaz de 0,05 MW | 0,05 MW |
| 2930 | 1 | NC | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface étant inférieure à 2 000 m ² | Atelier de maintenance et réparation de 220 m ² | 220 m ² |
| 3550 | | NC | Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte | Amiante – 45 t Matériaux contenant du plomb – 4,95 t | 49,95 t |
| 4718 | | NC | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 6 t. | 16 bouteilles de 13 kg de propane Autres formats de bouteilles : 150 kg de propane | 358 kg |
| 4725 | | NC | Oxygène (numéro CAS 7728-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t. | Plusieurs bouteilles : 150 kg | 150 kg |
| 4734 | 2 | NC | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestiques et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages, inférieure à 50 t au total | Cuve de 3 m ³ de fioul, soit 2,8 t | 2,8 t |

(*) : AS (Autorisation avec servitudes) ou A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

2. Les enjeux principaux identifiés par l'autorité environnementale

2.1) Principaux enjeux identifiés par rapport au territoire

Situation du projet dans le territoire

| | |
|---|------------|
| Le projet se trouve : | |
| En zone à caractère naturel ? | Non |
| En zone agricole ? | Non |
| En zone périurbaine ou urbaine ? | Oui |
| En zone industrielle ? | Oui |
| En zone d'aménagement concerté ayant fait l'objet : d'une évaluation / d'un avis AE ? | Non |
| Distance de l'habitat le plus proche : | 290 mètres |

Éléments remarquables dans l'environnement proche du site

Enjeu identifié

| | |
|---|-----|
| Sites protégés, habitats remarquables, ou milieux spécifiques (PPRN, agricoles...) | Non |
| Espèces protégées | Non |
| Sites classés ou remarquables | Non |
| État des masses d'eau | Non |
| Utilisation des ressources en eau | Non |
| Densité de population, notamment sensible, ou milieux spécifiques (PPRT, bruit,...) | Non |

2.2) Principaux enjeux identifiés par rapport au projet

Nature de l'établissement

| | |
|---|-----|
| L'établissement est considéré comme : | |
| Un établissement à risques (sites SEVESO, SETI ¹) ? | Non |
| Un établissement à fort potentiel d'émissions (sites IED-MTD ²) ? | Non |

Incidences du projet

Enjeu identifié

| | |
|---|-----|
| Sur la protection des équilibres biologiques | Non |
| Sur les sites et paysages | Non |
| Sur le bon état des masses d'eau et de leurs utilisations | Non |
| Sur la qualité de l'air et le changement climatique | Non |
| Sur la santé des populations voisines | Non |
| Sur la qualité de vie des populations voisines | Non |

III – Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est défini aux articles R122-5 et R-512-8 du code de l'environnement. Le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur un site Natura 2000.

3.1) Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale

Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

1 SETI : Silos à Enjeux Très Importants

2 Le chapitre II de la directive IED (Industrial Emission Directive) vient se substituer depuis janvier 2014 à directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control). Il vise à prévenir et à contrôler la pollution émanant des activités industrielles et agricoles qui ont un fort potentiel de pollution. Les deux grands principes : une approche intégrée et le recours aux meilleures techniques disponibles sont maintenus et renforcés.

3.2) État initial

La description de l'état initial dans l'étude d'impact consiste à formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte en tenant compte notamment de leurs interactions. Il doit aussi vérifier l'articulation avec les différents plans et programmes concernés, en particulier évaluer leur compatibilité ou leur conformité.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- L'état initial de l'environnement est-il suffisamment détaillé et les méthodes employées pour le bâtir sont-elles appropriées ?
- L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature du projet et au contexte environnemental ?
- Les enjeux environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- Les plans et programmes concernés sont-ils identifiés et étudiés ?

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'état initial

→ sur l'état de référence

L'état initial de l'environnement réalisé est approprié. La zone d'étude retenue est cohérente avec la nature du projet et les enjeux identifiés. Le contenu est suffisamment détaillé. Une étude spécifique a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental (zones humides, sites Natura 2000). L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

→ Sur l'articulation avec les plans et programmes

Les principaux plans et programmes à prendre en compte par le projet sont rappelés ci-dessous :

| | Concerné oui/non | Prise en compte | À approfondir |
|---|------------------|-----------------|---------------|
| Schéma des carrières | Non | | |
| Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) | Non | | |
| Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux | Non | | |
| Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou Plan d'Occupation des Sols (POS) | Oui | Oui | Non |
| Plans de qualité de l'air et d'utilisation rationnelle de l'énergie (SRCAE, PRQA, PPA...) | Oui | Oui | Non |
| Plans départementaux et/ou régionaux des déchets | Oui | Oui | Non |

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

3.3) Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Le pétitionnaire doit justifier son choix d'implantation et les décisions prises vis-à-vis de la maîtrise des impacts sur l'environnement.

L'autorité environnementale évalue les justifications apportées par le pétitionnaire en répondant notamment aux questions suivantes :

- L'environnement a-t-il été bien pris en compte pour élaborer le projet (démarche itérative, meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique, etc.).

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'environnement

→ Pour le projet

Les justifications ont bien intégré les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique....

3.4) Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'une des étapes clés de l'évaluation environnementale consiste à déterminer la nature, l'intensité, l'étendue et la durée de tous les impacts que le projet risque d'engendrer. L'étude ne se limite pas aux seuls effets directs attribuables aux travaux et aménagements projetés mais évalue aussi leurs effets indirects. De même, elle distingue leurs effets par rapport à la durée, selon qu'ils soient temporaires ou permanents.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux), directs et indirects ?
- Ont-ils été caractérisés par leur intensité (en lien avec la sensibilité du milieu) et leur étendue ?
- Les impacts prennent-ils en compte la globalité du projet (projet au sens strict et aménagements nécessaires, comme les voies de desserte ...)
- L'analyse des impacts du projet est-elle suffisamment détaillée et proportionnée, au vu de l'état initial et de la hiérarchisation des enjeux ?
- Les impacts cumulés avec d'autres projets ont-ils été étudiés ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement

→ Sur la globalité du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier (terrassement, gestion des déchets...),
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Elle prend en compte les impacts cumulés avec les autres projets concernant la zone.

→ Sur l'analyse des impacts proportionnée aux enjeux

Le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement. Toutefois, l'analyse ne tient pas compte de certains impacts vis-à-vis des enjeux identifiés :

- les justifications relatives à l'efficacité des dispositions permettant de s'assurer que l'utilisation des terres excavées, contaminées par des métaux, en remblaiement ne puisse générer une pollution des terrains sains, plus profonds,
- les justifications relatives à l'absence de dissémination dans le milieu naturel de particules contenant du plomb lors des opérations de regroupement et d'entreposage temporaire des déchets contaminés,

mériteraient d'être approfondies au cours de l'instruction.

3.5) Analyse des effets du projet sur la santé

L'article L122-3 du code de l'environnement impose que tous les projets présentent une évaluation des risques sanitaires. La démarche d'évaluation prolonge l'étude des effets du projet sur les différentes composantes de l'environnement qu'elle traduit en termes de risques sanitaires.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?
- L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature des émissions du projet et au contexte environnemental ?
- Les enjeux sanitaires sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux, mode dégradé), directs et indirects ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets sur la santé

Le dossier a présenté une analyse des impacts sanitaires du projet. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, cumulées, permanentes ou temporaires du projet. Toutefois, l'analyse des points suivants :

- absence d'impact sanitaire hors site de la pollution des sols préexistante (par exemple la voie d'ingestion de sol et de végétaux contaminés par transfert, depuis les terres agricoles voisines),
- respect des prescriptions de l'arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante, dans les modalités de conditionnement et d'entreposage des déchets d'amiante,
- mise en place de moyens visant à limiter les émissions de poussières, en particulier lors des opérations de tri et de manutention, puis de scalpage et concassage des déchets inertes,

- prévention, conformément à l'article R.1321-57 du code de la santé publique, de la contamination du réseau public d'adduction d'eau potable par des phénomènes de retour d'eau,

mériteraient d'être approfondis au cours de l'instruction.

En outre, comme le prévoit le code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) a fourni son avis sur cette analyse le 24 novembre 2016. L'ARS a émis un avis favorable au projet, sous réserve de la prise en compte des quatre points détaillés à l'alinéa précédent, ainsi que des deux points mentionnés au dernier alinéa du paragraphe 3.4 ci-dessus. De plus, l'ARS souhaite que soit clarifiée l'absence de stockage/traitement de terres polluées sur le site ; la confusion venant de la phrase « [L'entreprise] s'occupe du traitement des pollutions de sol en hydrocarbure ou métaux » (Partie 2 « Présentation de la société, du site et des activités », page 4). Par ailleurs, l'ARS indique qu'en ce qui concerne les gaz d'échappement, ceux produits par les engins de chantier ont été omis dans l'étude de risque sanitaire. Elle rappelle enfin que l'étude des mesures de bruit réalisées n'ont pas été faites dans les conditions les plus défavorables (le concasseur n'étant pas en fonctionnement).

3.6) Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Le dossier doit d'abord présenter les solutions utilisées pour éviter des impacts, puis les solutions de réduction et si cela n'est pas possible ou insuffisant, les mesures de compensation.

L'aspect détaillé doit prendre en compte :

- Les moyens mis en œuvre concrètement (financiers, humains ou matériels, meilleure technologie disponible et réduction des risques à la source, calendrier de mises en œuvre) ;
- s'il y a destruction en indiquant la localisation, la description et le calendrier pour les mesures de compensation ;
- les mesures pour réduire tous les impacts mis en évidence d'après l'analyse de l'autorité environnementale et/ou du maître d'ouvrage.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les mesures proposées ont-elles respecté l'ordre de priorité : évitement > réduction > compensation > accompagnement ?
- Les mesures proposées concernent-elles les enjeux principaux ?
- Les mesures sont-elles appropriées et techniquement réalisables ? Les engagements sont-ils fermes ? le coût des mesures est-il chiffré ? Y a-t-il des facteurs bloquants pour les mettre en œuvre (accès au foncier par exemple) ? Les effets des mesures seront-ils immédiats ?
- Un suivi est-il prévu et pertinent : suivi de la mise en œuvre des mesures, suivi de l'effet réel des mesures, suivi de l'impact réel du projet. Les indicateurs ont-ils une valeur initiale ? Y a-t-il des seuils d'alerte ?
- Les mesures sont-elles suffisantes ou y a-t-il des impacts résiduels ?

Avis de l'autorité environnementale sur les propositions de mesures

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer ou réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet (merlon en bordure de site, dépollution des sols, mise en place d'une dalle étanche, installation d'un séparateur d'hydrocarbure en amont du bassin étanche, création d'un muret permettant la rétention des eaux en amont du bassin récupérateur, mise en place d'une fosse toutes eaux, arrosage des installations de concassage et des voiries par temps sec).

3.7) Les méthodes utilisées

Avis de l'autorité environnementale

Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont présentées de manière claire et détaillée.

3.8) Conditions de remise en état et usage futur du site

Avis de l'autorité environnementale

Les conditions de mise en sécurité et de réhabilitation du site sont présentées de manière claire et détaillée. Elles sont cohérentes avec la nature du projet, les impacts réels ou potentiels présentés.

IV – Qualité de l'étude de danger

Le contenu de l'étude de danger est défini à l'article R-512-9 du code de l'environnement.

4.1) Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale

Le résumé non technique de l'étude de danger aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

4.2) L'étude de danger

La réalisation d'une étude de danger consiste à identifier les accidents majeurs potentiels générant des effets à l'extérieur du site, à les caractériser et à définir les mesures de maîtrise des risques nécessaires pour les rendre acceptables par rapport aux enjeux concernés. L'étude doit s'intéresser aux enjeux humains et environnementaux.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?
- Tous les potentiels de danger ont-ils été identifiés, étudiés ?
- Les choix des phénomènes dangereux retenus sont-ils explicités ?
- Les enjeux humains et environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- L'acceptabilité des accidents potentiels identifiés est-elle justifiée par l'exploitant ? Les mesures de maîtrise des risques proposées sont-elles cohérentes vis-à-vis des enjeux concernés ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des accidents potentiels

Les potentiels de danger sont clairement identifiés. L'étude présente de manière (précise, détaillée,...) les effets de ceux-ci en termes de probabilité, gravité, intensité et cinétique. Les mesures pour supprimer, réduire et compenser (si besoin) les incidences du projet sont aussi définies. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux et les effets potentiels du projet.

V – Conclusion de l'autorité environnementale

Avis de l'autorité environnementale

L'étude conclut à la présence d'impact du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation cohérentes.

Rouen, le

20 DEC. 2016

La Préfète



Nicole KLEIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Rouen, le

20 DEC. 2016

Unité départementale du Havre

Équipe STB

Affaire suivie par Grégoire MACÉ

Tél.: 02.35 19 32 69

Fax : 02.35 19 32 99

Mail : gregoire.mace@developpement-durable.gouv.fr

La Préfète de la région Normandie
Préfète de la Seine-Maritime

à

Monsieur le Directeur de la Coordination
des Politiques de l'État

S/c de Monsieur le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Seine-Maritime

Objet : Notification d'avis de l'Autorité Environnementale

Je vous prie de trouver ci-après, copie de mon avis en tant qu'autorité environnementale, pour le projet déposé par la société SARL MARELLE concernant son dossier de plate-forme de tri et transit de déchets du BTP, sise 20 route d'Ecretteville à ALVIMARE.

Cet avis doit être notifié au pétitionnaire par le service instructeur du projet, en l'occurrence, par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie.

Il doit en outre être porté à la connaissance du public par les moyens suivants :

- figurer sur le site internet de la préfecture de département de la Seine-Maritime
- figurer dans tous les dossiers devant être portés à la connaissance du public, en particulier ceux mis à disposition lors des enquêtes publiques.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à ce dossier.

La Préfète

Nicole KLEIN